

Arrêté n°2025-383-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 12/08/2025

Demande déposée le 07/07/2025 et complétée le 07/08/2025
Affichage récépissé dépôt de dossier : 10/07/2025
Date de transmission au représentant de l'Etat : 12/08/2025

N° DP 042 147 25 00219

Par :	Monsieur CHAUVE Julien
Demeurant à :	68 Rue des Grands Chênes 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	7 Rue Rivoire 42600 MONTBRISON 147 BK 392
Nature des travaux :	Modification d'ouvertures, remplacement des menuiseries, création d'un garage et extension d'une terrasse en partie couverte

Surface de plancher
créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 07/07/2025 et complétée le 07/08/2025 par Monsieur CHAUVE Julien,

Vu l'objet de la demande :

- pour une modification des ouvertures, le remplacement des menuiseries, la création d'un garage et l'extension d'une terrasse en partie couverte,
- sur un terrain situé 7 Rue Rivoire- 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : Up1,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 08/08/2025,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 25/07/2025,

ARRETE

Article 1: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2: Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, dans l'avis de l'UDAP ci-joint, devront être strictement respectées :

- Après la création du sous-œuvre, la façade devra être, dans le même temps de travaux, enduite par un enduit chaux couvrant en totalité la façade, de finition définie par le règlement, lissé à la truelle, taloché, jeté, recoupé et de teinte suivant le nuancier de mairie.

- Les encadrements seront dessinés par la réalisation de teinte plus claire et/ou de finition lissée éponge formant un encadrement régulier de 16 cm autour de chaque baie créant ainsi un effet de cadre traditionnel autour de chaque ouverture.

- L'ensemble des menuiseries seront de facture traditionnelle, c'est à dire en bois.
- Les fenêtres aux étages devront être :
 - . à deux vantaux ouvrant à la française (battante sans oscilo),
 - . agrémentées d'un décor par petits bois EXTERIEURS (à minima 1 petit bois par vantail),
 - . peintes suivant le nuancier de la ville.
- Les contrevents (volets extérieurs) bois pleins et peints aux étages supérieurs seront conservés, restaurés ou remplacés à l'identiques : bois pleins et peints suivant le nuancier de la ville. Ils pourront être d'un modèle persienné.
- Il faudra une distinction plus importante de la porte d'entrée d'immeuble par rapport à la porte de garage par :
 - . une composition ou un dessin différent de la porte d'entrée par rapport à la porte de garage à lames verticales, avec un modèle pour la porte d'entrée à panneau et cadre identique à l'existante,
 - . la création d'un jambage maçonné de largeur importante entre la porte de garage et la porte d'entrée.

Article 3 : En application de l'article DG 2.2 du règlement du PLUi, les tuiles devront être de couleur rouge.



MONTBRISON, le 12 août 2025
 Pour le Maire,
 Pierre CONTRINO,
 Adjoint Délégué

Observations :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale.

Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

MAIRIE DE MONTBRISON

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

12 AOUT 2025

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Loire

DP	42	147	25	000219
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 042147 25 00219 U4201

Adresse du projet : 7 RUE RIVOIRE 42605 MONTBRISON

Déposé en mairie le : 07/07/2025

Reçu au service le : 10/07/2025

Nature des travaux: 04070 Construction de terrasse, 14195

Modification de façade (ouvertures)

Demandeur :

Monsieur CHAUVE Julien

68 rue des Grands Chênes

42600 MONTBRISON

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Contexte

L'immeuble, objet des travaux se situe en **Secteur S1- Centre-ville du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de MONTBRISON**

L'immeuble est repéré en **catégorie C3 : édifice d'accompagnement**

(1) Prescriptions motivées

Le projet doit être conforme au règlement du SPR de MONTBRISON qui stipule dans ses articles :

FACADE

Aspect - parements des façades maçonnées : Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux

- Les façades ou parties de façades en moellons de pierres non appareillés seront enduites.

- Les parements devront être lisses, sans texture.

- Des prescriptions particulières de couleur pourront être imposées pour les façades des immeubles. Les teintes se rapporteront à des tons naturels.

Tous secteurs – Immeubles existants

- Sont autorisés :

- les enduits couvrants au mortier de chaux naturelle.

- les badigeons recouvrant les enduits.

- les enduits lissés à la truelle, talochés, jetés recoupés.

après la création du sous-œuvre la façade doit être dans le même temps de travaux, enduite chaux couvrant en totalité la façade, de finition définie par le règlement *lissés à la truelle, talochés, jetés recoupés*. et de teinte suivant le nuancier de mairie.
Les encadrements seront dessinés par la réalisation de teinte plus claire et/ou de finition lissé éponge formant un encadrement régulier de 16 cm autour de chaque baies. créant ainsi un effet de cadre traditionnel autour de chaque ouvertures

MENUISERIES

Le projet doit être conforme au règlement du SPR de MONTBRISON qui stipule dans ses articles

S1-S2-S4 – Immeubles existants

- *Les menuiseries de remplacement conserveront les mêmes caractéristiques et dimensions que les menuiseries d'origine.*

Fenêtres :

S1-S2-S4 – Immeubles existants

- *Les sections et profils des dormants, montants, traverses et « petits bois » des nouvelles menuiseries seront conformes aux sections et profils des menuiseries bois ou métalliques d'origine. La partition des carreaux sera obligatoire,*

Les petits bois collés pourront être autorisés sur les menuiseries bois.

L'ensemble des menuiseries seront de facture traditionnelle C'est à dire en bois

Les fenêtres aux étages doivent être

-à deux vantaux ouvrant à la française (Battante sans oscilo)

-agrémentées d'un décor par d petits bois EXTERIEURS à minima 1 petit bois par vantail

-peinte suivant le nuancier de la ville

Les contrevents (volets extérieurs) bois pleins et peints aux étages supérieurs seront conservés, restaurés ou remplacés à l'identiques : bois pleins et peints suivant le nuancier de la ville

Ils pourront être de un modèle percienné

2-e MENUISERIES : portes :Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux

- *Les portes donnant sur la voie publique auront un **dessin simple**. Pour un éclairage naturel, les portes pourront être surmontées d'une imposte vitrée ou intégrer dans leur dessin un vitrage se référant **aux modèles traditionnels locaux**.*

- *Les portails seront pleins et ne seront pas en tôle ondulée ou matière plastique.*

- *Les portes de garage standardisées reprendront les modèles traditionnels à lames horizontales ou verticales sans effets de dessins d'imitation de matière.*

S1-S2-S4 – Immeubles existants

- *Les portes donnant sur la voie publique seront en bois, à lames pleines ou à panneaux, avec éventuellement une imposte vitrée, si la porte en possédait une.*

- *Une porte d'entrée au moins, si elle existe ou si elle a existé, devra être conservée ou restituée par façade d'immeuble.*

avec une distinction plus importante de la porte d'entrée d'immeuble de la porte de garage par

-une composition ou un dessin différent de la porte d'entrée de la porte de garage à lames verticales par un modèle pour la porte d'entrée à panneau et cadre identique à l'existante,

-la création d'un jambage maçonné de largeur important entre la porte de garage et la porte d'entrée.

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement
par Jean-Marie RUSSIAS
Le 25/07/2025 à 17:39

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Service régional de l'archéologie de Auvergne-Rhône-Alpes

Affaire suivie par:

LAGRANGE Marie

Coordonnées

marie.lagrange@culture.gouv.fr

Le Conservateur régional de l'archéologie

à

Loire-Forez agglomération service ADS

Objet : Réception d'un dossier d'aménagement
Références : 7 RUE RIVOIRE MONTBRISON Loire
DP 042147 25 00219
Livre V du code du patrimoine

VILLE DE MONTBRISON

12 AOUT 2025

DP	42	147	25	00219
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier

Madame, Monsieur,

Le dossier d'aménagement mentionné en référence m'a été transmis afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 10/07/2025.

Après examen du dossier, je vous informe qu'en l'état actuel des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Ce projet, s'il ne connaît pas de modifications substantielles ou si les connaissances archéologiques sur le territoire de la commune n'évoluent pas, ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, la déclaration immédiate doit être faite conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

À Lyon
Pour la préfete de la région Auvergne-
Rhône-Alpes et par délégation Le
Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation



Signé électroniquement
par Karim GERNIGON
Le 08/08/2025 à 14:10

Karim GERNIGON
Le conservateur régional de l'archéologie

Copie au demandeur :
Monsieur CHAUVE Julien
68 rue des Grands Chênes
42600 MONTBRISON